




Accès

 DIGNE DE CONFIANCE,
à chaque instant

2025 / Forum régional sur l'accessibilité à la justice

CENTRE INTÉGRÉ
DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX
DE LAVAL

Présentation de la direction de la protection de la jeunesse et du service des affaires juridiques

Québec 



Notre mission

Le mandat du Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse de Laval est d'offrir aux jeunes de 0 à 18 ans, ainsi qu'à leur famille, des services d'adaptation et de réadaptation psychosociales lorsque leur situation le requiert et qu'un besoin de protection est identifié.

L'objectif ultime est d'aider les jeunes et leur famille à se prendre en main, tant sur le plan personnel que familial ou social et ainsi réduire les risques d'abandon, de négligence, d'abus, de mauvais traitement psychologique, d'exposition à la violence conjugale de troubles du comportement et de délinquance.



Accès

La loi sur la protection de la jeunesse

Loi s'appliquant à des situations d'EXCEPTION pour lesquelles la sécurité ou le développement de l'enfant sont ou pourraient être compromis.

**L'enfant est en besoin de protection et
non en besoin d'aide**

La loi sur la protection de la jeunesse

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et du Code civil du Québec, tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner;

CONSIDÉRANT que la protection des enfants est une responsabilité collective et qu'elle exige la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des ressources du milieu afin de limiter l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles en application de la présente loi aux situations exceptionnelles.



Accès

Nos services

**Protection de
la jeunesse
LPJ**

**Jeune
contrevenants
LSJPA**

**Adoption
Loi sur l'adoption**

**Services en
hébergement
LPJ, LSJPA, LSSSS**

**Expertise
ICP
Cour Supérieure**





Accès

Nos projets en cours

Accompagner les enfants victimes de maltraitance grave dans la trajectoire sociojudiciaire.

Assurer la mise en place des services par la communauté.

Éviter la judiciarisation de situation en protection de la jeunesse par le biais de programme innovant.

PAC VC
EQUILIBRE

ICP



QUAND RÉFÉRER À LA DPJ

«Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne oeuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.»

Art 39 LPJ

Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation.

Art 39.1 LPJ



Problématiques et besoins

- Augmentation du recours à la judiciarisation
- Durée des procédures

• Manque d'effectif

• Orientation vers les bonnes ressources

- Favoriser l'utilisation des approches consensuelles

- Favoriser la collaboration avec nos partenaires
- Orientation vers les bonnes ressources
- Faire autrement

- Formation sur les différentes ressources judiciaire et développer les partenariats



merci